



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/055
imposant à la société H.F.M, l'évacuation
de la totalité des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des déchets dangereux entreposés sur
l'établissement situé, Chemin de la Briqueterie à LUZANCY (77138).

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-20,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de Seine et Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le récépissé de déclaration n° 2011/DRIEE/UT77/172 du 7 décembre 2011 pour les activités visées par la rubrique 2713 « *installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementant les installations exploitées par la société H.F.M, chemin de la Briqueterie à Luzancy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/030 du 11 mars 2013 mettant en demeure la société H.F.M de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de transit, de regroupement ou de tri de déchets contenant des substances dangereuses situées, chemin de la Briqueterie à Luzancy (77138),

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/031 du 11 mars 2013 portant suspension des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de transit, de regroupement ou de tri de déchets contenant des substances dangereuses exercées par la société H.F.M, chemin de la Briqueterie sur le territoire de la commune de Luzancy (77138), jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2013 mentionné précédemment.

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E/13-407 du 22 février 2013 consécutif à une inspection inopinée effectuée le 1^{er} février 2013 sur le site de la société H.F.M située, chemin de la Briqueterie à Luzancy (77138),

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 4 avril 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 7 mai 2013 à la société H.F.M,

Vu qu'aucune observation n'a été émise sur ce projet d'arrêté,

Considérant que la société H.F.M exploite, chemin de la Briqueterie sur le territoire de la commune de Luzancy (77138), une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m², soumise à autorisation sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Considérant que la société H.F.M exploite, chemin de la Briqueterie sur le territoire de la commune de Luzancy (77138), une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets contenant des substances dangereuses d'une quantité supérieure à une tonne, soumise à autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités mentionnées précédemment sont exercées sans autorisation préfectorale requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que cette situation ne perdure pas,

Considérant qu'en conséquence, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement, d'imposer à la société H.F.M l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets dangereux présents sur son site situé, chemin de la Briqueterie sur le territoire de la commune de Luzancy (77138), en application de l'article L512-20 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article L.514.2 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code, il est imposé à la société H.F.M, **dans un délai n'excédant pas deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation, vers des filières dûment autorisées et agréées à les recevoir, de la totalité des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ainsi que les déchets issus du démontage et de la dépollution et des déchets dangereux notamment les moteurs de véhicules automobiles et les batteries usagées présents sur son site de Luzancy (77138), chemin de la Briqueterie.

A cet égard, la société H.F.M est tenue de transmettre à Mme la Préfète de Seine-et-Marne **au plus tard 15 jours suivant le terme du délai mentionné précédemment**, un rapport explicitant les mesures prises et comportant tous les justificatifs nécessaires de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets,...).

ARTICLE 2 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Luzancy et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société H.F.M est soumise, est affichée en mairie de Luzancy pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – Dispositions exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Maire de Luzancy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société H.F.M, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- Société H.F.M,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Maire de Luzancy,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le SIDPC
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- Chrono

